

N° 6106²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde,
signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(8.3.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 25 janvier 2010.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 23 février 2010.

Au cours de sa réunion du 1er mars 2010, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 8 mars 2010, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Lors de la même réunion, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La présente convention en matière de sécurité sociale entre la République de l'Inde et le Grand-Duché de Luxembourg a été paraphée à New Delhi le 5 novembre 2008 après une unique ronde de négociations. Elle a été signée le 30 septembre 2009 à Luxembourg par le Ministre indien des Affaires d'Outre Mer et le Ministre luxembourgeois de la Sécurité sociale. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre les deux pays sont réglées par un instrument international.

A noter que le texte officiel de la convention est en anglais. Il fait foi pour les deux parties en cause. Cependant pour faciliter la tâche de ceux qui ont à travailler avec la convention, une traduction officielle en français est jointe.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument moderne et adéquat.

Dans une large mesure la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants dans l'Union européenne.

Les auteurs du projet de loi précisent cependant que le champ d'application matériel est moins large car la convention s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La convention exclut, de manière générale, les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire en cas de besoin. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

Complétons toutefois que la convention, dans son deuxième article, précise des exceptions pour le Luxembourg et l'Inde, notamment dans le cas des travailleurs détachés et des fonctionnaires et membres de missions diplomatiques, qui, dans le cas du Luxembourg, restent soumis aux législations concernant l'assurance maladie, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations de chômage et les prestations familiales, pendant leur activité sur le territoire de l'Inde.

La matière du détachement (c.-à-d. le fait de rester sous la législation du pays d'origine quand on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat) est donc réglée, ce qui présente évidemment un grand intérêt pour les entreprises qui peuvent ainsi opérer dans un contexte sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Pour le détail des dispositions de la convention, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs du projet de loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 février 2010, le Conseil d'Etat souligne que la convention visée suit dans une large mesure l'orientation générale des conventions bilatérales conclues en la matière par le Luxembourg. Quant au champ d'application matériel, la Haute Corporation note que, selon l'article 2 et dans le cas du Luxembourg, la convention s'applique également „aux législations concernant la sécurité sociale des personnes salariées (assurance maladie, assurance accidents du travail et maladies professionnelles, prestations de chômage et prestations familiales)“.

Constatant une divergence entre la version anglaise de la convention, qui fait foi, et la traduction française, le Conseil d'Etat propose de faire reconsidérer la traduction de l'article 8, point c). En effet, alors que la version française retient qu'une „personne occupée en tant que travailleur salarié à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, est soumise à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle réside“, le texte anglais ne précise pas que le pays de résidence de ces personnes doit nécessairement être un des Etats contractants.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la convention du 30 septembre 2009. Quant au texte de l'article unique du projet de loi, il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde,
signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009

Article unique.– Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009.

Luxembourg, le 8 mars 2010

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

